

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Collectivité de Corse, collectivité territoriale à statut particulier, représentée le président du conseil exécutif de Corse dûment habilité par délibération de l'Assemblée de Corse n°[...] du [...], rendue exécutoire le [...], demeurant en cette qualité au Gran Palazzu, 22 cours Grandval à 20000 Ajaccio.

D'UNE PART,

ET

Le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse, établissement public représenté par son Président du conseil d'administration, monsieur Hyacinthe VANNI, agissant en cette qualité et conformément à l'arrêté N° 21/055 CE du 27 juillet 2021 du Président du Conseil exécutif de Corse, portant désignation du Président du Conseil de l'administration du Service d'Incendie et de Secours de Haute-Corse, par délégation du Président du Conseil exécutif, demeurant en cette qualité au siège situé lieu-dit Casetta à 20600 Furiani.

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE :

Vu l'article L. 4422-15 du code général des collectivités territoriales selon lequel :
« *L'assemblée règle par ses délibérations les affaires de la Corse [...]* ».

Vu les articles L. 1424-77 et suivants du même code relatif aux services d'incendie et de secours en Corse ;

Vu l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la Communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107,

Vu les dispositions du code de la commande publique et notamment son article L. 1111-1 ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse délibérante n°[...] du [...], rendue exécutoire le [...] par laquelle l'Assemblée de Corse a [...] autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention et portant désignation de M. , Conseiller à l'Assemblée de Corse, au Comité de pilotage ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse n°[...] en date du [...] autorisant son Président à signer la présente convention ;

Considérant que le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse est, au titre de ses compétences légales prévues à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales, tenu d'assumer la maintenance de ses véhicules terrestres à moteur ;

Considérant que la Collectivité de Corse dispose des compétences et moyens pour assurer cette mission ;

Considérant que la maintenance par la Collectivité de Corse des véhicules terrestres à moteur du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse répond à un intérêt public local ;

Considérant qu'une telle contribution n'est pas une libéralité, mais constitue une subvention en nature non soumise aux dispositions du code de la commande publique dès lors qu'elle ne répond pas à un besoin de la Collectivité de Corse et ne génère à son profit aucune contrepartie de la part du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse ;

Considérant que cette contribution ne peut être regardée comme une « aide d'Etat » proscrite dès lors que le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse pas une entreprise exerçant une activité économique ;

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Collectivité de Corse contribue, sans aucune contrepartie, à l'entretien des véhicules terrestres à moteur du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse, par l'attribution à ce dernier d'une subvention en nature définie à l'**ARTICLE 2**.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DE LA SUBVENTION

La subvention en nature consiste en la réalisation, par la Collectivité de Corse, de prestations de maintenance des véhicules terrestres à moteur appartenant au Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse.

Elle est octroyée pour la durée fixée à l'**ARTICLE 3**.

La Collectivité de Corse s'engage ainsi, pour le compte du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse, à assurer sous sa responsabilité, par ses propres moyens et à ses propres frais :

- L'entretien et la réparation des éléments mécaniques ;
- L'échange et la réparation des pneumatiques ;
- La réalisation des contrôles techniques et des visites périodiques règlementaires obligatoires ;
- La maintenance des équipements hydrauliques des véhicules de lutte contre l'incendie ;
- La réparation des petits dommages de carrosserie (dont le montant est inférieur à 1 000 euros HT) non pris en charge par les contrats d'assurance IARD souscrits par le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse.

- La prise en charge continue par un service d'astreintes des dysfonctionnements matériels remettant en cause la continuité du service public ;

ARTICLE 3 : DUREE, CONDITIONS DE RECONDUCTION ET DEMANDE ANNUELLE DE SUBVENTION EN NATURE

Article 3-1 : Durée :

La subvention en nature est octroyée pour une durée de douze (12) mois à compter du [...].

Article 3-2 : Reconduction :

Elle est reconductible tacitement trois (3) fois, pour des périodes successives de douze (12) mois, dans la limite maximale de quarante-huit (48) mois, sous réserve :

- De la satisfaction réciproque des parties quant à l'exécution de la convention ;
- Du respect par chacune des parties de l'ensemble de ses engagements contractuels ;
- De la disponibilité des crédits correspondants, votés annuellement.

Article 3-3 : Demande annuelle de subvention en nature :

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, la subvention en nature accordée par la Collectivité e Corse fait l'objet d'une demande annuelle formulée par le Service d'Incendie et de Secours du Cismonte.

Cette demande doit être transmise par écrit, au plus tard un (1) mois avant l'échéance de chaque période annuelle d'exécution et être adressée au Président de l'Assemblée de Corse. La reconduction tacite de la convention, telle que prévue à l'article 3-2, est expressément subordonnée :

- A la réception effective dans les délais impartis, de la demande annuelle de subvention en nature ;
- A l'appréciation souveraine de la Collectivité de Corse quant à l'opportunité de poursuivre l'octroi de la subvention en nature, au regard notamment de l'intérêt général, des contraintes budgétaires et de l'évaluation de l'exécution de la convention ;
- De la disponibilité des crédits régulièrement votés par l'Assemblée de Corse.

A défaut de transmission de la demande annuelle dans les conditions et délais précités, la convention prend fin de plein droit à l'échéance de la période annuelle en cours.

ARTICLE 4 : VALORISATION COMPTABLE

Afin de garantir la transparence et la conformité comptable de la présente convention, la subvention en nature accordée par la Collectivité de Corse au Service d'Incendie et de Secours du Cismonte est valorisée financièrement aux fins d'enregistrement comptable.

Elle fait ainsi, l'objet d'une valorisation comptable annuelle conformément aux règles de la comptabilité publique applicable aux collectivités territoriales et notamment aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, applicable à la CDC.

Pour chaque année de reconduction, la valorisation de la subvention en nature est déterminée sur la base du coût complet des prestations effectivement réalisées par la direction adjointe des moyens roulants et mécanisés du Cismonte de la CDC et intègre l'ensemble des coûts directement liés aux prestations de maintenance et d'entretien de la flotte du SIS2B, comprenant notamment l'acquisition des pièces détachées nécessaires aux réparations, les consommables et fournitures utilisés nécessaires aux opérations d'entretien et de réparation, ainsi que les frais afférents aux contrôles techniques obligatoires et périodiques, le tout définie dans l'article 2 des présentes.

Un état récapitulatif de la valorisation est établi par la Collectivité de Corse chaque fin de période et transmis au SIS.

Elle est comptabilisée au Compte Administratif N-1, au titre du programme 3170.

La subvention en nature pour l'année 2026 est valorisée à la somme de **574 751, 20 €** (cinq cent soixante-quatorze mille sept cent cinquante et un euros vingt centimes).

Elle est dument reportée au sein de la comptabilité de chacune des parties à la présente convention.

Les parties conviennent de conserver l'ensemble des pièces justificatives relatives aux prestations réalisées et à leur valorisation afin de permettre, le cas échéant, leur vérification par les autorités de contrôle compétentes.

La subvention correspondante fait l'objet d'une inscription de crédits au BS de l'année N, sous réserve du vote des crédits par l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA SUBVENTION

1. Modalités de prise en charge du véhicule terrestre à moteur et définition des prestations à réaliser

La collectivité de Corse s'engage à prendre en charge la maintenance de la flotte de véhicules types Véhicules Légers (VL), véhicules utilitaires légers (VUL) et Poids Lourds du service incendie et secours de la Haute-Corse.

Les prestations de maintenance comprennent :

- La maintenance préventive et corrective des véhicules ;
- Les réparations nécessaires pour assurer la sécurité et la fiabilité des véhicules ;
- Le remplacement des pièces usées ou défectueuses ;
- - L'échange et la réparation des pneumatiques ;
- - La réalisation des contrôles techniques automobiles et des visites périodiques réglementaires obligatoires des poids-lourds ;
- - La maintenance des équipements hydrauliques (pompes) équipant les véhicules de lutte contre l'incendie ;

- Les réparations des petits dommages de carrosserie (dont le montant est inférieur à 1000 euros HT) non pris en charge par les contrats d'assurances IARD souscrits par la CDC et le SIS 2B pour leurs moyens respectifs ;
- La prise en charge par un service d'astreintes des dysfonctionnements des matériels nécessaires à la continuité du service public, en dehors des heures ouvrables.

2. Lieux de prise en charge du véhicule terrestre à moteur :

L'ensemble des locaux et des matériels affectés par la Collectivité de Corse à sa direction de la gestion des moyens roulants et des moyens mécanisés sont mis à disposition, sans contrepartie, pendant toute la durée d'application de la présente convention pour l'application de son article 1er.

Il s'agit de :

- Atelier du Parc de Biguglia, sis RT 11 20620 Biguglia
- Atelier de Tragone, sis ZI Lot 14 20620 Biguglia
- Atelier de Moriani, sis Maison des services publics, route de San-Nicolao 20230 MORIANI
- Atelier de Corti, sis T50 – ZA Furnaccia – route de St Jean 20250 Corti

3. Utilisation du logiciel métier Parc Pilot :

Dans le cadre de la démarche globale « Cybersécurité » des Systèmes d'Information de la Collectivité de Corse, cinq agents du SIS2B basés dans les locaux de Furiani et dont les noms et fonctions figurent en annexe 2, pourront intervenir dans l'application du logiciel métier Parc pilote, en collaboration avec la Direction du Digital et des Systèmes d'Information (DDSI) et la Direction de la Gestion des Moyens Roulants et des Moyens Mécanisés (DGMRMM) de la Collectivité. Les noms de ces agents étant potentiellement évolutifs, une liste sera tenue en annexe.

Pour information, le logiciel métier Parc pilote permet la gestion et le suivi de l'ensemble des interventions sur la flotte de la Collectivité de Corse et du SIS2B des véhicules Poids Lourds, Engins, Véhicules Légers et Véhicules utilitaires, ainsi que la gestion des contrôles obligatoires.

Le SIS2B peut ainsi accéder à l'application Parc pilote, ce qui permet une bonne gestion de l'entretien et de la maintenance de sa flotte PL, VL et VUL et un suivi régulier pour les deux entités.

Dans ce cadre, la Direction du Digital et des Systèmes d'information de la Collectivité mets à disposition cinq accès via l'extranet. Les agents du Service Incendie et Secours du Cismonte habilités se connecteront avec un compte Active Directory nominatif et restreint, ne permettant que l'accès à l'application Parc pilote. Leurs profils dans l'application seront également configurés pour n'avoir accès qu'à la flotte de véhicules Poids Lourds, Véhicules Légers et Véhicules Utilitaires Légers du SIS du Cismonte.

4. Suivi comptable des prestations réalisées :

Le suivi budgétaire des prestations réalisées est assuré par la Collectivité de Corse dans le cadre de l'application de l'instruction comptable M57, à laquelle elle est soumise et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Collectivité de Corse dédie spécifiquement un programme dans son budget (Programme 3170), visant à isoler les dépenses en achat de pièces détachées, de matières, de fluides, et de prestations externalisées, effectuées dans le cadre de la convention pour assurer la maintenance de la flotte du SIS2B.

Article 6 – Gouvernance

Article 6-1 - Comité de pilotage

Un comité de pilotage est constitué et composé comme suit :

- Du Président du Conseil Exécutif de la Collectivité de Corse ou son représentant,
- Du Président du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse, ou son représentant,
- De la DGA des Services de la Collectivité de Corse en charge des Achats, des Moyens et de l'Immobilier,
- Du Directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse,
- D'un élu issu de chaque collectivité,
- Du Directeur de la gestion des moyens roulants et des moyens mécanisés de la Collectivité de Corse et/ou de la Directrice adjointe pour le Cismonte de la gestion des moyens roulants et des moyens mécanisés de la Collectivité de Corse,
- Du Chef du groupement des services techniques du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse,
- Du Chef de Groupement Finances du SIS2B.

Il se réunit une fois par an en fin d'exercice afin de valider le rapport d'activité pour l'année écoulée.

Article 6-2 – Comité technique

Un comité technique composé du Directeur Général Adjoint des Services de la Collectivité de Corse en charge des Achats, des Moyens et de l'Immobilier et/ou son (sa) représentant(e), du Directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse et/ou son (sa) représentant(e), et de trois agents par collectivité se réunit une fois par semestre, pour assurer le suivi de la présente convention.

Il est chargé de la préparation des documents soumis à la validation du comité de pilotage visé à l'article 6-1 et du règlement d'éventuels problèmes survenus en cours d'exécution.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de litiges dans l'application de la présente convention des parties acceptent, après épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable par voie de conciliation, de reconnaître la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bastia.

A BASTIA, le [...]

En 2 exemplaires :

Collectivité de Corse
Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Service d'Incendie de Secours de la
Haute-Corse
Le Président,

Gilles SIMEONI

Hyacinthe VANNI